

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00711
Numéro SIREN : 920 940 921
Nom ou dénomination : A.C.G.R. et Fils

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002958

CONTRAT D'APPORT PUR ET SIMPLE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

MONSIEUR CEDRIC AGUS, de nationalité française, né le 3 novembre 1983 à Saint Etienne (42), demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), célibataire ;

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société A.C.G.R. et Fils, SAS au capital de 401.000 euros, dont le siège social est situé Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), en cours de constitution RCS LE PUY EN VELAY,

représentée par Monsieur Cédric AGUS et Madame Roxane GRAFF, seuls actionnaires et fondateurs.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

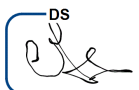
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

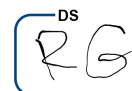
Titre I – Préambule

Monsieur AGUS est associé unique et gérant :

- de la société TIP TOP IMPORT, SARL au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 820 368 447, dont il détient l'intégralité des 300 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;
- de la société PROVENCE COSMETIQUE, SARL au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 517 616, dont il détient l'intégralité des 100 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;

Il est également associé et co-gérant de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, dont il détient 50 parts sur les 100 parts composant le capital social d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

DS


DS


Dans une optique de réorganisation des participations détenues par l'apporteur, celui-ci souhaite apporter l'intégralité des parts sociales qu'il détient au capital des sociétés PROVENCE COSMETIQUE, TIP TOP IMPORT et SCI MELROSE dans une holding dont il sera associé.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que le présent contrat d'apport a été précédé d'une période de négociations menées en toute bonne foi.

Au cours de cette période de négociations, l'apporteur et la société bénéficiaire reconnaissent avoir reçu tous les renseignements qu'ils ont sollicités.

Chacun d'eux a communiqué toute information dont l'importance pouvait être déterminante pour le consentement de l'autre et que celui-ci était susceptible d'ignorer.

Chacun reconnaît avoir été informé de manière à être en mesure de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

L'apporteur déclare avoir mené toutes les études nécessaires y compris en matière fiscale pour lui permettre une prise de décision éclairée.

Chacune des parties déclare expressément que l'exposé ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat d'apport.

Titre II – Apport

1 – Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 30 septembre 2022, Monsieur AGUS et Madame GRAFF, en leur qualité de seuls actionnaires de la société ACGR et Fils en cours de constitution, ont désigné :

Cabinet COGES

Monsieur Eric CERVERA, Expert-Comptable – Commissaire aux comptes

1 bis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE

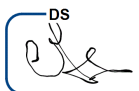
en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'évaluer la valeur des parts faisant l'objet du présent contrat d'apport.

Un exemplaire du présent contrat d'apport lui est adressé afin qu'il donne son avis sur la valorisation des apports retenue.

2 – Désignation des biens apportés

L'apporteur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, **apporte en pleine propriété et à titre pur et simple**, à la SAS A.C.G.R. et Fils, société bénéficiaire en cours de constitution, ce qui est accepté par Monsieur AGUS et Madame GRAFF en leur qualité d'actionnaires et fondateurs de ladite société, les parts sociales dont la désignation suit :

- 300 (trois-cents) parts sociales de la société TIP TOP IMPORT, SARL au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 820 368 447, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société.

DS


La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 80.000 €, quatre-vingt-mille euros.

DS


- 100 (cent) parts sociales de la société PROVENCE COSMETIQUE, SARL au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 517 616, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société.

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 120.000 €, cent-vingt-mille euros.

- 50 (cinquante) parts sociales de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société.

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 500 €, cinq-cents euros.

La valeur totale des parts apportées s'établit à la somme de 200.500 €, deux-cent-mille-cinq-cents euros.

3 – Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 200.500 (deux cent mille cinq cents) actions de la société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées, émises dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Ces 200.500 actions seront attribuées à Monsieur Cédric AGUS, demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290).

Titre III – Origine de propriété

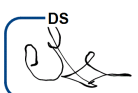
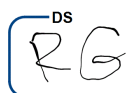
Monsieur AGUS, déclare être propriétaire des parts objets du présent apport pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à la constitution des sociétés TIP TOP IMPORT, PROVENCE COSMETIQUE et SCI MELROSE.

Titre IV – Charges et conditions

Les parts sociales apportées seront la propriété de la Société bénéficiaire à compter de la date de signature des statuts de cette dernière.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

À cet effet, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

A blue ink signature of Monsieur Cédric AGUS, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.A blue ink signature of Monsieur Cédric AGUS, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.

Titre V – Déclarations de l'apporteur ou des apporteurs

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- être de nationalité française et résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- être plein propriétaire des parts apportées et en avoir la libre disposition ;
- qu'aucune location ou prêt des parts apportées n'existe ;
- que les sociétés TIP TOP IMPORT, PROVENCE COSMETIQUE et SCI MELROSE, dont les parts sont apportées, ne font pas l'objet d'une procédure collective ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement ;
- qu'aucune mesure administrative pouvant entraîner un arrêt ou une suspension de l'exploitation de la société n'est en cours ;
- qu'il n'existe aucun contentieux en cours ;
- que toutes les déclarations fiscales et sociales des sociétés TIP TOP IMPORT, PROVENCE COSMETIQUE et SCI MELROSE ont été effectuées dans les délais impartis ;
- que toutes ses cotisations, impôts et taxes ont été réglés dans les délais impartis ;

Titre VI – Déclarations de la société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport déclare être de nationalité française.

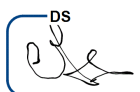
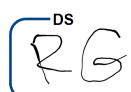
Titre VII – Approbation de l'apport – Transfert de propriété et jouissance

L'apport, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- approbation de la valorisation des parts apportées par le Commissaire aux apports ;
- signature des statuts de la Société bénéficiaire par Monsieur AGUS et Madame GRAFF, associés et fondateurs de la société ;

La société bénéficiaire sera propriétaire des actions et en aura la jouissance une fois que l'apport sera devenu définitif.

Ces conditions devront impérativement être réalisées au plus tard le 30 novembre 2022, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu sans versement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties.

A blue ink signature of Monsieur AGUS, enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top left corner.A blue ink signature of Madame GRAFF, enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top left corner.

Titre VIII – Déclarations fiscales

a) Droits d'enregistrement

L'apport étant réalisé à titre pur et simple, il est exonéré de tout droit. Il est précisé que la SCI MELROSE ne dispose d'aucun actif mobilier ou immobilier et d'aucun droit immobilier.

b) Déclaration de sincérité

L'apporteur et la société bénéficiaire affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte d'apport exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

c) Déclaration relative à la fiscalité applicable aux plus-values d'apport

La société bénéficiaire étant soumise à l'IS, les parties déclarent que le présent apport de titres bénéficie du report d'imposition de plein droit de la plus-value d'échange prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Titre IX – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent apport, l'apporteur ainsi que la société bénéficiaire élisent domicile aux adresses énoncées en tête des présentes :

Titre X – Attribution de juridiction

Les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de RIOM pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat d'apport ou de ses suites.

Titre XI – Frais

Les frais, droits et honoraires découlant de l'apport objet du présent contrat d'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Titre XII – Décharge

Les parties déclarent :

- Avoir arrêté et conclu le prix ainsi que les charges et conditions du présent apport hors la présence du rédacteur,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que le présent acte d'apport pur et simple a été dressé sur leur déclaration et les documents présentés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte.

Titre XIII – Signature DOCUSIGN

Les Parties acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable entre elles ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et puisse valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique. Les parties ont communiqué au rédacteur des présentes, par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs, les adresses mail suivantes aux fins de la signature électronique :

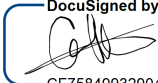
Monsieur Cédric AGUS :.....aguscedric@yahoo.fr

Madame Roxane GRAFF :secretdacier@gmail.com

Chaque Partie a la possibilité de télécharger un exemplaire signé par toutes les Parties valant exemplaire original. Il appartient à chacune des Parties souhaitant préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

Fait à RAUCOULES, le 26/10/2022

26/10/2022

Monsieur Cédric AGUS  DocuSigned by: 0B117BB7A6384C7...	A.C.G.R.et Fils, représentée par ses actionnaires et fondateurs Monsieur AGUS et Madame GRAFF  DocuSigned by: 0B117BB7A6384C7...  DocuSigned by: CF7584993290439...
---	--

A.C.G.R. et Fils

SAS au capital de 401.000 euros
Siège social : Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290)
RCS LE PUY EN VELAY : en cours d'immatriculation

Liste des souscripteurs

- I. **Monsieur Cédric AGUS**, détenteur de 200.500 actions d'une valeur nominale de 1 €,

Apport en Nature : **200.500 euros**, selon contrat d'apport du 26 octobre 2022

1. 300 (trois-cents) parts sociales de la société TIP TOP IMPORT, SARL au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 820 368 447, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 80.000 euros (quatre-vingt mille euros) ;

2. 100 (cent) parts sociales de la société PROVENCE COSMETIQUE, SARL au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 517 616, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société ;

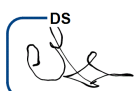
Apport pur et simple en pleine propriété ;

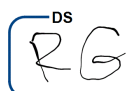
Evaluation de l'apport : 120.000 euros (cent-vingt-mille euros) ;

3. 50 (cinquante) parts sociales de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 500 euros (cinq cents euros) ;

DS


DS


- II. **Madame Roxane GRAFF**, détentrice de 200.500 actions d'une valeur nominale de 1 €,

Apport en Nature : **200.500 euros**, selon contrat d'apport du 26 octobre 2022

1. 400 (quatre-cents) parts sociales de la société BELL'ANESSE EN PROVENCE, SARL au capital de 4.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 851 036 277, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 180.000 euros (cent-quatre-vingt mille euros) ;

2. 200 (deux-cents) parts sociales de la société SECRET D'ACIER, SARL au capital de 4.000 euros, dont le siège social est sis 100 route de Chave à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 897 975 777, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 20.000 euros (vingt-mille euros) ;

3. 50 (cinquante) parts sociales de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société ;

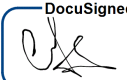
Apport pur et simple en pleine propriété ;

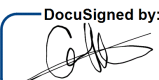
Evaluation de l'apport : 500 euros (cinq cents euros) ;

A Raucoules

le 27/10/2022

27/10/2022

DocuSigned by:

0B117BB7A6384C7...

DocuSigned by:

CF7584993290439...

In Extenso

COGES

1 Bis, Bd de la Chantourne
38700 LA TRONCHE

Tél. : +33 (0)4 76 51 70 30

Fax : +33 (0)4 76 51 10 08

grenoble@inextenso.fr

www.inextenso.fr

SAS A.C.G.R. et Fils

Société par actions simplifiée en cours de constitution

580 Route de Bronac

43 290 RAUCOULES

Rapport du commissaire aux apports

En application de l'article L.225-147 du Code de commerce

SAS A.C.G.R. et Fils

Société par actions simplifiée en cours de constitution

580 Route de Bronac

43 290 RAUCOULES

Rapport du commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2022, dans le cadre des opérations d'apports en nature concernant l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" soit 300 parts qui sont détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" soit 100 parts détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" soit 400 parts détenues par Madame Roxane GRAFF, 50% des parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" soit 200 parts détenues par Madame Roxane GRAFF et 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Madame Roxane GRAFF au profit de la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R et Fils", nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Il est prévu que les titres énumérés ci-dessus soient apportés au capital de la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R. et Fils" aux termes du contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers.

L'opération envisagée d'apports des titres des sociétés dans une holding s'inscrit dans le cadre de la simplification de la gestion et l'administration des sociétés existantes aujourd'hui, ainsi que dans le cadre de la restructuration du capital.

SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Contexte de l'opération
- 1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports
- 1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Diligences accomplies
- 2.2. Appréciation de la valeur des apports
- 2.3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Contexte de l'opération

Selon le projet des statuts, il sera constitué la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R. et Fils".

Elle aura pour objet :

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, se rattachant à toute activité, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation, prise de gérance libre ou de représentation ;
- l'acquisition sous toutes formes de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers de toute nature, la gestion l'administration et l'entretien de ces biens ou de tous ceux qui lui seraient confiés par des tiers ;
- toutes études et recherches techniques, commerciales, administratives et financières ;

Et plus généralement :

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de cette Société sera de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège social sera situé à RAUCOULES (43 290), Les Ribes – 580 Route de Bronac.

Son capital s'élèvera à la somme de 401 000 Euros. Il sera divisé en 401 000 actions de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 401 000 et entièrement libérées de la totalité de leur valeur, à la constitution, toutes de même catégorie.

1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports

1.2.1. Propriété et jouissance des parts

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- constitution et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société par Actions Simplifiée "A.C.G.R. et Fils" en formation,
- que les apporteurs ont tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'ils peuvent en conséquence valablement transférer ses droits sur les titres qu'ils apportent,
- que les parts, de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", qu'ils apportent ne sont grevés d'aucune sûreté ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle au présent apport,
- que les apporteurs ont effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de cet apport,
- que les apporteurs n'aient pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des parts, de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", qu'ils apportent,
- que les apporteurs s'interdisent entre ce jour et la date de réalisation des apports correspondant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de disposer de tout ou partie des parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", qu'ils apportent ou de consentir sur ces titres quelque sûreté que ce soit,

- qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société par Actions Simplifiée "A.C.G.R. et Fils" en formation, bénéficiaire de l'apport.

Les apports ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées, lesquelles devront intervenir avant la date de réalisation des apports, à défaut de quoi les apports, objet du présent traité d'apport, seront considérés comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

A la date de réalisation de l'apport, les apporteurs remettront à la Société bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des titres apportés.

Les apporteurs auront la propriété des parts nouvelles leur revenant à la date de réalisation de des apports.

1.2.2. Charges et conditions générales des apports

Les apports susvisés réalisés à la constitution de la Société et rémunérés exclusivement par l'attribution de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Les apports des parts, de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", sont réalisés sous le régime juridique de droit commun des apports en nature en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce).

1.2.3. Disposition fiscale

Les apporteurs, feront leur affaire personnelle de leur fiscalité concernant notamment les prélèvements sociaux et d'impôt de plus-value, lesquelles plus-values seront le cas échéant, soumises aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI (plus-value en report d'imposition).

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Description de l'opération d'apport

Aux termes du contrat d'apport, il est fait apport, à la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R. et Fils", l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" soit 300 parts qui sont détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" soit 100 parts détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" soit 400 parts détenues par Madame Roxane GRAFF, 50% des parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" soit 200 parts détenues par Madame Roxane GRAFF et 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Madame Roxane GRAFF.

1.3.2. Evaluation des apports

L'apport des 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" détenues par Monsieur Cédric AGUS **a été évalué à 80 000 Euros.**

L'apport des 100 parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" détenues par Monsieur Cédric AGUS **a été évalué à 120 000 Euros.**

L'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "MELROSE" détenues par Monsieur Cédric AGUS **a été évalué à 500 Euros.**

L'apport des 400 parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" détenues par Madame Roxane GRAFF **a été évalué à 180 000 Euros.**

L'apport des 200 parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" détenues par Madame Roxane GRAFF **a été évalué à 20 000 Euros.**

L'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" détenues par Madame Roxane GRAFF **a été évalué à 500 Euros**

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

1.3.3. Rémunération des apports

Il est prévu de rémunérer l'apport des 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" par l'attribution à l'apporteur de 80 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Monsieur Cédric AGUS**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de QUATRE-VINGT MILLE euros (80 000 euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 80 000 actions de valeur nominale de 1 euro chacune.

Soit un total de 80 000 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 100 parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" par l'attribution à l'apporteur de 120 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Monsieur Cédric AGUS**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CENT-VINGT- MILLE euros (120 000 euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 120 000 actions de valeur nominale de 1 euro chacune.

Soit un total de 120 000 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" par l'attribution à l'apporteur de 500 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Monsieur Cédric AGUS**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CINQ CENTS euros (500 euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 500 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

Soit un total de 500 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 400 parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" par l'attribution à l'apporteur de 180 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Madame Roxane GRAFF**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CENT-QUATRE-VINGT- MILLE euros (180 000 euros), Monsieur Roxane GRAFF reçoit :

- 180 000 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

Soit un total de 180 000 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 200 parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" par l'attribution à l'apporteur de 20 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Madame Roxane GRAFF**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de VINGT- MILLE euros (20 000 euros), Monsieur Roxane GRAFF reçoit :

- 20 000 actions de valeur nominale de 1 euro chacune.

Soit un total de 20 000 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" par l'attribution à l'apporteur de 500 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Madame Roxane GRAFF**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CINQ CENTS euros (500 euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 500 actions de valeur nominale de 1 euro chacune.

Soit un total de 500 actions.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- Vérifier la réalité et la propriété des titres apportés,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des actions apportées.

Nous avons procédé, par entretiens, à l'examen de l'opération proposée et de son contexte et à l'analyse des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées.

Les travaux que nous avons menés sont plus particulièrement les suivants :

- Rencontre des personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Exploitation des informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- Revue de la méthode de valorisation et comparatif avec d'autres méthodes ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de l'apporteur.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

L'évaluation des Sociétés de la Société a été établie par le cabinet d'expertise comptable et Maât Experts.

- Concernant la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :
 - Une valorisation du fonds de commerce représentant 10% du CA TTC.
 - Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
 - Situation nette au 30 avril 2022.

Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	119 320	1	119 320
Evaluation fonds de commerce	47 419	1	47 419
Flux futurs	129 372	1	129 372
Total	296 111	3	296 111

Valorisation SARL TIP TOP IMPORT sur une moyenne	98 704
--	---------------

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de quatre-vingt-mille Euros (**80 000 Euros**).

APPORTS NETS

300 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" 80 000 Euros

**Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée
en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à : 80 000 Euros**

Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" pour un montant de **80 000 Euros** nous paraît prudente et appropriée.

Concernant la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :

- Une valorisation du fonds de commerce représentant 30% du CA TTC.
- Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
- Situation nette au 30 avril 2022.

Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	116 446	1	116 446
Evaluation fonds de commerce	160 478	1	160 478
Flux futurs	224 536	1	224 536
Total	501 460	3	501 460

Valorisation SARL PROVENCE COSMETIQUE sur une moyenne	167 153
---	----------------

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de cent-vingt mille Euros (**120 000 Euros**).

APPORTS NETS

100 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" 120 000 Euros

Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée

en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à : 120 000 Euros

Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" pour un montant de **120 000 Euros** nous paraît prudente et appropriée.

Concernant la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :

- Une valorisation du fonds de commerce représentant 30% du CA TTC.
- Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
- Situation nette au 30 avril 2022.

Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	128 572	1	128 572
Evaluation fonds de commerce	224 286	1	224 286
Flux futurs	221 864	1	221 864
Total	<u>574 722</u>	<u>3</u>	<u>574 722</u>

Valorisation SARL BELL'ANESSE EN PROVENCE sur une moyenne	<u>191 574</u>
---	----------------

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de cent-quatre-vingt mille Euros (**180 000 Euros**).

APPORTS NETS

400 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" 180 000 €uros

**Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée
en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à : 180 000 €uros**

Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" pour un montant de **180 000 €uros** nous paraît prudente et appropriée.

Concernant la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :

- Une valorisation du fonds de commerce représentant 30% du CA TTC.
- Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
- Situation nette au 30 avril 2022.

Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	10 158	1	10 158
Evaluation fonds de commerce	83 424	1	83 424
Flux futurs	34 484	1	34 484
Total	128 066	3	128 066

Valorisation SARL SECRET D'ACIER sur une moyenne	42 689
--	---------------

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de quarante-mille Euros (**40 000 Euros**).

APPORTS NETS

200 parts sociales soit 50% de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" 20 000 Euros

Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée

en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à : 20 000 Euros

Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" pour un montant de **20 000 Euros** nous paraît prudente et appropriée.

Concernant la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", et de sa date de création, il a été retenu l'apport du capital soit **1 000 €uros** :

100 parts sociales soit de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE"	1 000 €uros
--	-------------

**Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée
en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à : 1 000 €uros**

2.3. Conclusion

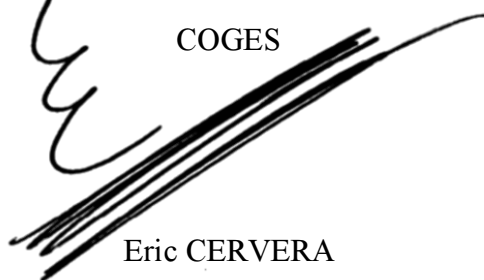
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à **401 000 €uros**, n'est pas surévaluée et qu'en conséquence la valeur des titres apportée est au moins égale au montant de la quote-part du capital faisant l'objet d'un apport en nature soit **401 000 €uros**.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nos diligences n'en ont mis aucun en évidence.

A La Tronche, le 26 octobre 2022

Le Commissaire aux apports

COGES



Eric CERVERA

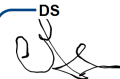
A.C.G.R et Fils

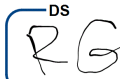
SAS au capital de 401.000 euros

Siège social : Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290)

RCS LE PUY EN VELAY : en cours d'immatriculation

Statuts constitutifs

DS


DS


Les soussignés,

Monsieur Cédric AGUS,

Né le 3 novembre 1983 à Saint Etienne (42), de nationalité française,
Célibataire,

Madame Roxane GRAFF,

Née le 5 décembre 1984 à Saint Etienne (42), de nationalité française,
Célibataire,

Demeurant ensemble Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290),

**a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer
(la « Société »).**

I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

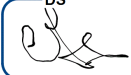
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

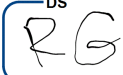
Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- **La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, se rattachant à toute activité, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation, prise de gérance libre ou de représentation ;**
- **L'acquisition sous toutes formes de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers de toute nature, la gestion l'administration et l'entretien de ces biens ou de tous ceux qui lui seraient confiés par des tiers ;**
- **Toutes études et recherches techniques, commerciales, administratives et financières ;**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

DS


DS


Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **A.C.G.R et Fils**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Apport en nature

A. Monsieur Cedric AGUS, aux termes d'un contrat d'apport en date du 13 octobre 2022 et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de :

1. 300 (trois-cents) parts sociales de la société TIP TOP IMPORT, SARL au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 820 368 447, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société ;

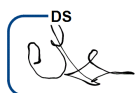
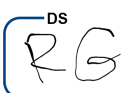
Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 80.000 euros (quatre-vingt mille euros) ;

2. 100 (cent) parts sociales de la société PROVENCE COSMETIQUE, SARL au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 517 616, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 120.000 euros (cent-vingt-mille euros) ;

DS DS
 

3. 50 (cinquante) parts sociales de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 500 euros (cinq cents euros) ;

L'évaluation des actions apportées mentionnées ci-dessus a été effectuée au vu du rapport en date du 26.10.2022 de Monsieur Eric CERVERA, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit, Cabinet COGES, 1 bis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, désigné en qualité de commissaire aux apports.

Copie du contrat d'apport et du rapport de Monsieur CERVERA, Commissaire aux apports sont joints en annexe aux présents statuts.

- B. Madame Roxane GRAFF, aux termes d'un contrat d'apport en date du 13 octobre 2022 et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de :

1. 400 (quatre-cents) parts sociales de la société BELL'ANESSE EN PROVENCE, SARL au capital de 4.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 851 036 277, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 180.000 euros (cent-quatre-vingt mille euros) ;

2. 200 (deux-cents) parts sociales de la société SECRET D'ACIER, SARL au capital de 4.000 euros, dont le siège social est sis 100 route de Chave à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 897 975 777, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 20.000 euros (vingt-mille euros) ;

3. 50 (cinquante) parts sociales de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société ;

Apport pur et simple en pleine propriété ;

Evaluation de l'apport : 500 euros (cinq cents euros) ;

L'évaluation des actions apportées mentionnées ci-dessus a été effectuée au vu du rapport en date du 26.10.2022 de Monsieur Eric CERVERA, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit, Cabinet COGES, 1 bis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, désigné en qualité de commissaire aux apports.

Copie du contrat d'apport et du rapport de Monsieur CERVERA, Commissaire aux apports sont joints en annexe aux présents statuts.



TOTAL DES APPORTS : 401.000 euros, correspondant à 401.000 actions de 1 euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et attribuées :

-  **A Monsieur AGUS à concurrence de 200.500 actions numérotées 1 à 200.500**
- **A Madame GRAFF à concurrence de 200.500 actions numérotées 200.501 à 401.000**

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 401.000 euros (quatre cent-un mille euros).

Il est divisé en 401.000 (quatre cent-un mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

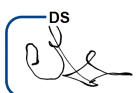
Article 11 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propiétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affection des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de 1 mois précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

 DS

 DS

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 13 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

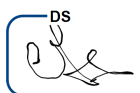
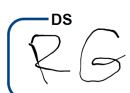
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

DS
 DS


Article 14 - Agrément

14.1 Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compte de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

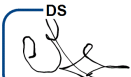
Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 15 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 15 jours susvisé, l'intégralité des titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

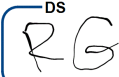
Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

DS


DS


L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

14.2 Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

14.3 Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 15 - Location d'actions

Les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du code de commerce.

Toute location d'actions doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-avant.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est mentionnée dans la décision qui le nomme.

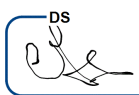
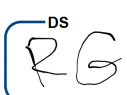
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité des associés :

- toute cession d'actifs dont la valeur serait supérieure à (i) 50.000 euros individuellement ou (ii) 100.000 euros collectivement depuis le début de l'exercice social en cours ;
- tout investissement ou acquisition d'actifs qui représenterait une valeur supérieure à (i) 100.000 euros individuellement ou (ii) 200.000 euros collectivement depuis le début de l'exercice social en cours ;
- toute décision ou engagement afférent aux licences, permis ou autorisations détenus ou utilisés par la Société et/ou l'une quelconque de ses filiales ;
- conclusion, octroi, modification significative ou remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- conclusion ou octroi, dans le cadre de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, tout engagement financier, de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autres droits quelconques d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ;

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 18 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

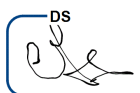
Article 19 - Commissaires aux comptes

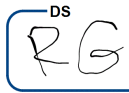
La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10%) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

DS


DS


V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des transferts de titres ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 21 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

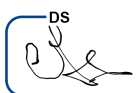
Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

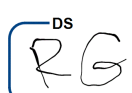
2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

DS


DS


Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 22 - Droit de communication des associés

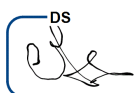
Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

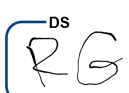
VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice sera clos le 30 avril 2023 et comptera donc moins de 12 mois.

DS


DS


Article 24 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce, les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

En cas de dispense d'établir un rapport de gestion, le Président demeure tenu d'établir, chaque année, un rapport d'activité dans lequel il rend compte des éléments suivants :

- Activité de la société au cours de l'exercice ;
- Acquisition ou cession substantielles intervenues au cours de l'exercice ;
- Evénements importants intervenus depuis la clôture ;
- Perspectives d'avenir et plan de développement de la société.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 26 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

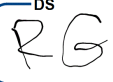
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 27 - Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

DS


DS


Article 28 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 29 - Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

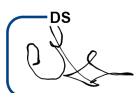
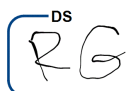
Article 31 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 32 - Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Cédric AGUS, demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290)

A blue ink signature of Cédric AGUS, with a small 'DS' stamp above it.A blue ink signature consisting of the letters 'R' and 'G', with a small 'DS' stamp above it.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 33 - Nomination du premier directeur général

Est désignée comme Directeur Général de la Société sans limitation de durée :

Madame Roxane GRAFF, demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290)

Le Directeur Général ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 34 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

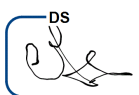
Article 35 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

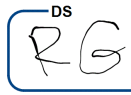
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Monsieur Cédric AGUS ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 36 - Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

DS


DS


Article 37 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe I) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe II) ;
- contrats d'apports du 26 octobre 2022 et rapports du commissaire aux apports du 26.10.2022 (Annexe III) ;

Signature DOCUSIGN

Les Parties acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée Docusign et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable entre elles ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et puisse valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

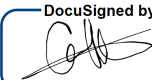
Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique. Les parties ont communiqué au rédacteur des présentes, par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs, les adresses mail suivantes aux fins de la signature électronique :

Monsieur Cédric AGUS :aguscedric@yahoo.fr

Madame Roxane GRAFF :secretdacier@gmail.com

Chaque Partie a la possibilité de télécharger un exemplaire signé par toutes les Parties valant exemplaire original. Il appartient à chacune des Parties souhaitant préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

Fait à RAUCOULES, le 27/10/2022 27/10/2022

Monsieur Cedric AGUS Bon pour acceptation des fonctions de Président DocuSigned by:  0B117BB7A6384C7...	Madame Roxane GRAFF Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général DocuSigned by:  CF7584993290439...
---	--

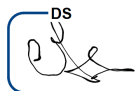
Annexe I

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

▪ Contrats d'apport du 26 octobre 2022 ;

- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

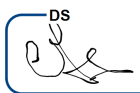
Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe II

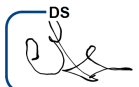
État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

NEANT



Annexe III

Contrats d'apport et rapport du commissaire aux apports

CONTRAT D'APPORT PUR ET SIMPLE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

MONSIEUR CEDRIC AGUS, de nationalité française, né le 3 novembre 1983 à Saint Etienne (42),
demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), célibataire ;

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société A.C.G.R. et Fils, SAS au capital de 401.000 euros, dont le siège social est situé Les
Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), en cours de constitution RCS LE PUY EN
VELAY,

représentée par Monsieur Cédric AGUS et Madame Roxane GRAFF, seuls actionnaires et
fondateurs.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

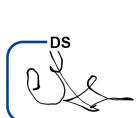
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

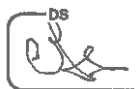
Titre I – Préambule

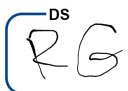
Monsieur AGUS est associé unique et gérant :

- de la société TIP TOP IMPORT, SARL au capital de 3.000 euros, dont le siège social est
sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du
Puy en Velay sous le numéro 820 368 447, dont il détient l'intégralité des 300 parts d'une
valeur nominale de 10 euros chacune ;
- de la société PROVENCE COSMETIQUE, SARL au capital de 1.000 euros, dont le siège
social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au
RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 517 616, dont il détient l'intégralité des 100
parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;

Il est également associé et co-gérant de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros,
dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290),
immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, dont il détient 50 parts sur les
100 parts composant le capital social d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

DS


DS


DS


DS


Dans une optique de réorganisation des participations détenues par l'apporteur, celui-ci souhaite apporter l'intégralité des parts sociales qu'il détient au capital des sociétés PROVENCE COSMETIQUE, TIP TOP IMPORT et SCI MELROSE dans une holding dont il sera associé.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que le présent contrat d'apport a été précédé d'une période de négociations menées en toute bonne foi.

Au cours de cette période de négociations, l'apporteur et la société bénéficiaire reconnaissent avoir reçu tous les renseignements qu'ils ont sollicités.

Chacun d'eux a communiqué toute information dont l'importance pouvait être déterminante pour le consentement de l'autre et que celui-ci était susceptible d'ignorer.

Chacun reconnaît avoir été informé de manière à être en mesure de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

L'apporteur déclare avoir mené toutes les études nécessaires y compris en matière fiscale pour lui permettre une prise de décision éclairée.

Chacune des parties déclare expressément que l'exposé ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat d'apport.

Titre II – Apport

1 – Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 30 septembre 2022, Monsieur AGUS et Madame GRAFF, en leur qualité de seuls actionnaires de la société ACGR et Fils en cours de constitution, ont désigné :

Cabinet COGES

Monsieur Eric CERVERA, Expert-Comptable – Commissaire aux comptes

1 bis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE

en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'évaluer la valeur des parts faisant l'objet du présent contrat d'apport.

Un exemplaire du présent contrat d'apport lui est adressé afin qu'il donne son avis sur la valorisation des apports retenue.

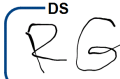
2 – Désignation des biens apportés

L'apporteur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, **apporte en pleine propriété et à titre pur et simple**, à la SAS A.C.G.R. et Fils, société bénéficiaire en cours de constitution, ce qui est accepté par Monsieur AGUS et Madame GRAFF en leur qualité d'actionnaires et fondateurs de ladite société, les parts sociales dont la désignation suit :

- 300 (trois-cents) parts sociales de la société TIP TOP IMPORT, SARL au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 820 368 447, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société.

 DS

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 80.000 €, quatre-vingt-mille euros.

 DS  DS

 DS

- 100 (cent) parts sociales de la société PROVENCE COSMETIQUE, SARL au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 517 616, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société.

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 120.000 €, cent-vingt-mille euros.

- 50 (cinquante) parts sociales de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société.

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 500 €, cinq-cents euros.

La valeur totale des parts apportées s'établit à la somme de 200.500 €, deux-cent-mille-cinq-cents euros.

3 – Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 200.500 (deux cent mille cinq cents) actions de la société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées, émises dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Ces 200.500 actions seront attribuées à Monsieur Cédric AGUS, demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290).

Titre III – Origine de propriété

Monsieur AGUS, déclare être propriétaire des parts objets du présent apport pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à la constitution des société TIP TOP IMPORT, PROVENCE COSMETIQUE et SCI MELROSE.

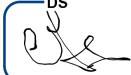
Titre IV – Charges et conditions

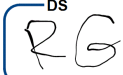
Les parts sociales apportées seront la propriété de la Société bénéficiaire à compter de la date de signature des statuts de cette dernière.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

À cet effet, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

DS


DS


DS


DS


Titre V – Déclarations de l'apporteur ou des apporteurs

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- être de nationalité française et résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- être plein propriétaire des parts apportées et en avoir la libre disposition ;
- qu'aucune location ou prêt des parts apportées n'existe ;
- que les sociétés TIP TOP IMPORT, PROVENCE COSMETIQUE et SCI MELROSE, dont les parts sont apportées, ne font pas l'objet d'une procédure collective ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement ;
- qu'aucune mesure administrative pouvant entraîner un arrêt ou une suspension de l'exploitation de la société n'est en cours ;
- qu'il n'existe aucun contentieux en cours ;
- que toutes les déclarations fiscales et sociales des sociétés TIP TOP IMPORT, PROVENCE COSMETIQUE et SCI MELROSE ont été effectuées dans les délais impartis ;
- que toutes ses cotisations, impôts et taxes ont été réglés dans les délais impartis ;

Titre VI – Déclarations de la société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport déclare être de nationalité française.

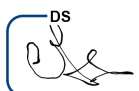
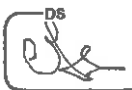
Titre VII – Approbation de l'apport – Transfert de propriété et jouissance

L'apport, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- approbation de la valorisation des parts apportées par le Commissaire aux apports ;
- signature des statuts de la Société bénéficiaire par Monsieur AGUS et Madame GRAFF, associés et fondateurs de la société ;

La société bénéficiaire sera propriétaire des actions et en aura la jouissance une fois que l'apport sera devenu définitif.

Ces conditions devront impérativement être réalisées au plus tard le 30 novembre 2022, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu sans versement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties.



Titre VIII – Déclarations fiscales

a) Droits d'enregistrement

L'apport étant réalisé à titre pur et simple, il est exonéré de tout droit. Il est précisé que la SCI MELROSE ne dispose d'aucun actif mobilier ou immobilier et d'aucun droit immobilier.

b) Déclaration de sincérité

L'apporteur et la société bénéficiaire affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte d'apport exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

c) Déclaration relative à la fiscalité applicable aux plus-values d'apport

La société bénéficiaire étant soumise à l'IS, les parties déclarent que le présent apport de titres bénéficie du report d'imposition de plein droit de la plus-value d'échange prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Titre IX – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent apport, l'apporteur ainsi que la société bénéficiaire élisent domicile aux adresses énoncées en tête des présentes :

Titre X – Attribution de juridiction

Les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de RIOM pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat d'apport ou de ses suites.

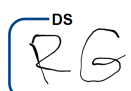
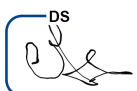
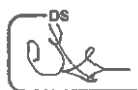
Titre XI – Frais

Les frais, droits et honoraires découlant de l'apport objet du présent contrat d'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Titre XII – Décharge

Les parties déclarent :

- Avoir arrêté et conclu le prix ainsi que les charges et conditions du présent apport hors la présence du rédacteur,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que le présent acte d'apport pur et simple a été dressé sur leur déclaration et les documents présentés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte.



Titre XIII – Signature DOCUSIGN

Les Parties acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée Docusign et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable entre elles ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et puisse valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique. Les parties ont communiqué au rédacteur des présentes, par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs, les adresses mail suivantes aux fins de la signature électronique :

Monsieur Cédric AGUS : aguscedric@yahoo.fr

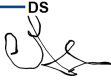
Madame Roxane GRAFF : secretdacier@gmail.com

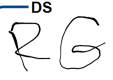
Chaque Partie a la possibilité de télécharger un exemplaire signé par toutes les Parties valant exemplaire original. Il appartient à chacune des Parties souhaitant préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

Fait à RAUCOULES, le 26/10/2022

26/10/2022

Monsieur Cédric AGUS  0B117BB7A6384C7...	A.C.G.R.et Fils, représentée par ses actionnaires et fondateurs Monsieur AGUS et Madame GRAFF  0B117BB7A6384C7...  CF7584983290439...
--	---

DS


DS


CONTRAT D'APPORT PUR ET SIMPLE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

MADAME ROXANE GRAFF, de nationalité française, née le 5 décembre 1984 à Saint Etienne (42),
demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), célibataire ;

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société A.C.G.R. et Fils, SAS au capital de 401.000 euros, dont le siège social est situé Les
Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), en cours de constitution RCS LE PUY EN
VELAY,

représentée par Monsieur Cédric AGUS et Madame Roxane GRAFF, seuls actionnaires et
fondateurs.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

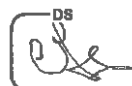
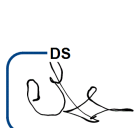
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Titre I – Préambule

Madame GRAFF est associé unique et gérant de la société BELL'ANESSE EN PROVENCE,
SARL au capital de 4.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à
RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 851 036 277, dont
elle détient l'intégralité des 400 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Elle est également associée et co-gérant de la société SECRET D'ACIER, SARL au capital de
4.000 euros, dont le siège social est sis 100 route de Chave à RAUCOULES (43290),
immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 897 975 777, dont elle détient 200 parts sur
les 400 parts composant le capital social d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Elle est également associée et co-gérant de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000
euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290),
immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, dont elle détient 50 parts sur
les 100 parts composant le capital social d'une valeur nominale de 10 euros chacune.



Dans une optique de réorganisation des participations détenues par l'apporteur, celui-ci souhaite apporter l'intégralité des parts sociales qu'il détient au capital des sociétés BELL'ANESSE EN PROVENCE, SECRET D'ACIER et SCI MELROSE dans une holding dont elle sera associée.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que le présent contrat d'apport a été précédé d'une période de négociations menées en toute bonne foi.

Au cours de cette période de négociations, l'apporteur et la société bénéficiaire reconnaissent avoir reçu tous les renseignements qu'ils ont sollicités.

Chacun d'eux a communiqué toute information dont l'importance pouvait être déterminante pour le consentement de l'autre et que celui-ci était susceptible d'ignorer.

Chacun reconnaît avoir été informé de manière à être en mesure de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

L'apporteur déclare avoir mené toutes les études nécessaires y compris en matière fiscale pour lui permettre une prise de décision éclairée.

Chacune des parties déclare expressément que l'exposé ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat d'apport.

Titre II – Apport

1 – Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision en date du 30 septembre 2022, Monsieur AGUS et Madame GRAFF, en leur qualité de seuls actionnaires de la société ACGR et Fils en cours de constitution, ont désigné :

Cabinet COGES

Monsieur Eric CERVERA, Expert-Comptable – Commissaire aux comptes

1 bis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE

en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'évaluer la valeur des parts faisant l'objet du présent contrat d'apport.

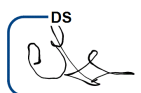
Un exemplaire du présent contrat d'apport lui est adressé afin qu'il donne son avis sur la valorisation des apports retenue.

2 – Désignation des biens apportés

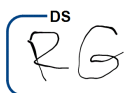
L'apporteur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, **apporte en pleine propriété et à titre pur et simple**, à la SAS A.C.G.R. et Fils, société bénéficiaire en cours de constitution, ce qui est accepté par Monsieur AGUS et Madame GRAFF en leur qualité d'actionnaires et fondateurs de ladite société, les parts sociales dont la désignation suit :

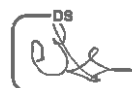
- 400 (quatre-cents) parts sociales de la société BELL'ANESSE EN PROVENCE, SARL au capital de 4.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 851 036 277, représentant l'intégralité des parts composant le capital social de la société.

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 180.000 €, cent-quatre-vingt-mille euros.

DS


DS


DS


DS


- 200 (deux-cents) parts sociales de la société SECRET D'ACIER, SARL au capital de 4.000 euros, dont le siège social est sis 100 route de Chave à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 897 975 777, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société.

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 20.000 €, vingt-mille euros.

Il est précisé que cet apport a été agréé par Madame Mandy SAGUET, seule autre associé de la société SECRET D'ACIER.

- 50 (cinquante) parts sociales de la société SCI MELROSE, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290), immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 884 370 156, représentant la moitié (50%) des parts composant le capital social de cette société.

La valeur des parts apportées s'établit à la somme de 500 €, cinq-cents euros.

La valeur totale des parts apportées s'établit à la somme de 200.500 €, deux-cent-mille-cinq-cents euros.

3 – Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 200.500 (deux cent mille cinq cents) actions de la société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées, émises dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Ces 200.500 actions seront attribuées à Madame Roxane GRAFF, demeurant Les Ribes – 580 route de Bronac à RAUCOULES (43290).

Titre III – Origine de propriété

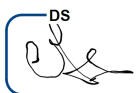
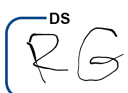
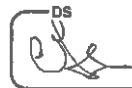
Madame GRAFF, déclare être propriétaire des parts objets du présent apport pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à la constitution des sociétés BELL'ANESSE EN PROVENCE, SECRET D'ACIER et SCI MELROSE.

Titre IV – Charges et conditions

Les parts apportées seront la propriété de la Société bénéficiaire à compter de la date de signature des statuts de cette dernière.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

À cet effet, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.A handwritten signature in blue ink, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.A handwritten signature in blue ink, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.A handwritten signature in blue ink, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.

Titre V – Déclarations de l'apporteur ou des apporteurs

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- être de nationalité française et résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- être plein propriétaire des parts apportées et en avoir la libre disposition ;
- qu'aucune location ou prêt des parts apportées n'existe ;
- que les sociétés BELL'ANESSE EN PROVENCE, SECRET D'ACIER et SCI MELROSE, dont les parts sont apportées, ne font pas l'objet d'une procédure collective ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement ;
- qu'aucune mesure administrative pouvant entraîner un arrêt ou une suspension de l'exploitation de la société n'est en cours ;
- qu'il n'existe aucun contentieux en cours ;
- que toutes les déclarations fiscales et sociales des sociétés BELL'ANESSE EN PROVENCE, SECRET D'ACIER et SCI MELROSE ont été effectuées dans les délais impartis ;
- que toutes ses cotisations, impôts et taxes ont été réglés dans les délais impartis ;

Titre VI – Déclarations de la société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport déclare être de nationalité française.

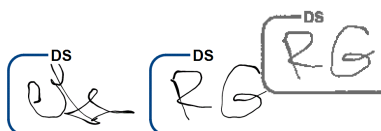
Titre VII – Approbation de l'apport – Transfert de propriété et jouissance

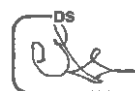
L'apport, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- approbation de la valorisation des parts apportées par le Commissaire aux apports ;
- signature des statuts de la Société bénéficiaire par Monsieur AGUS et Madame GRAFF, associés et fondateurs de la société ;

La société bénéficiaire sera propriétaire des actions et en aura la jouissance une fois que l'apport sera devenu définitif.

Ces conditions devront impérativement être réalisées au plus tard le 30 novembre 2022, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme non avenu sans versement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties.

DS DS DS


DS


Titre VIII – Déclarations fiscales

a) Droits d'enregistrement

L'apport étant réalisé à titre pur et simple, il est exonéré de tout droit. Il est précisé que la SCI MELROSE ne dispose d'aucun actif mobilier ou immobilier et d'aucun droit immobilier.

b) Déclaration de sincérité

L'apporteur et la société bénéficiaire affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte d'apport exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

c) Déclaration relative à la fiscalité applicable aux plus-values d'apport

La société bénéficiaire étant soumise à l'IS, les parties déclarent que le présent apport de titres bénéficie du report d'imposition de plein droit de la plus-value d'échange prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Titre IX – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent apport, l'apporteur ainsi que la société bénéficiaire élisent domicile aux adresses énoncées en tête des présentes :

Titre X – Attribution de juridiction

Les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de RIOM pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat d'apport ou de ses suites.

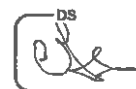
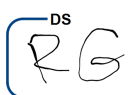
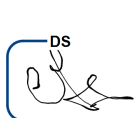
Titre XI – Frais

Les frais, droits et honoraires découlant de l'apport objet du présent contrat d'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Titre XII – Décharge

Les parties déclarent :

- Avoir arrêté et conclu le prix ainsi que les charges et conditions du présent apport hors la présence du rédacteur,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que le présent acte d'apport pur et simple a été dressé sur leur déclaration et les documents présentés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte.



Titre XIII – Signature DOCUSIGN

Les Parties acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée Docusign et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable entre elles ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et puisse valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique. Les parties ont communiqué au rédacteur des présentes, par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs, les adresses mail suivantes aux fins de la signature électronique :

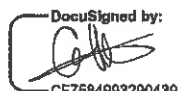
Monsieur Cédric AGUS : aguscedric@yahoo.fr

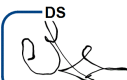
Madame Roxane GRAFF : secretdacier@gmail.com

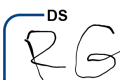
Chaque Partie a la possibilité de télécharger un exemplaire signé par toutes les Parties valant exemplaire original. Il appartient à chacune des Parties souhaitant préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

Fait à RAUCOULES, le 26/10/2022

26/10/2022

Madame Roxane GRAFF  CF7584993290439...	A.C.G.R.et Fils, représentée par ses actionnaires et fondateurs Monsieur AGUS et Madame GRAFF  CF7584993290439...  0B117BB7A6384C7...
---	---

DS


DS


Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 79A679B2575E40F6AE0C6166321BD880

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : Désignation CAA v2.pdf, contrat d'apport- RG v2.pdf, contrat d'apport...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 14

Signatures: 8

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 20

Philippe Ducret

Signature dirigée: Activé

6bis rue Paul Cambon

Horodatage de l'enveloppe: Activé

A3 Avocats

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Villeurbanne, Rhône 69100

philippe.ducet@a3-avocats.fr

Adresse IP: 185.45.230.167

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Philippe Ducret

Emplacement: DocuSign

26/10/2022 02:34:37

philippe.ducet@a3-avocats.fr

Événements de signataire

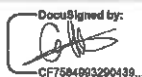
Madame Roxane GRAFF

secretdacier@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:



CF7584993290439...

Horodatage

Envoyée: 26/10/2022 02:41:34

Consultée: 26/10/2022 05:30:26

Signée: 26/10/2022 05:31:38

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 93.23.248.178

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 13/10/2022 07:21:17

ID: 2549d361-c3fa-47e7-8e52-1341c24d0a09

Monsieur Cédric AGUS

aguscedric@yahoo.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:



0B117B87A8384C7...

Envoyée: 26/10/2022 02:41:35

Consultée: 26/10/2022 03:39:37

Signée: 26/10/2022 03:40:44

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 93.23.248.178

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 26/10/2022 03:39:37

ID: 8d1db2a6-099b-4a14-9614-704efda8d8bc

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

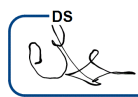
Horodatage

Événements notariaux

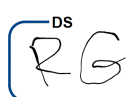
Signature

Horodatage

DS

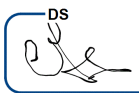


DS

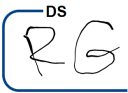


Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	26/10/2022 02:41:35
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	26/10/2022 03:39:37
Signature complétée	Sécurité vérifiée	26/10/2022 03:40:44
Complétée	Sécurité vérifiée	26/10/2022 05:31:38
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

DS



DS



Divulcation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques créée le: 13/12/2021 01:02:59

Parties convenues: Madame Roxane GRAFF, Monsieur Cédric AGUS

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, avocat (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

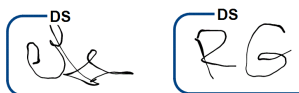
Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically



Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact avocat :

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: philippe.ducret@a3-avocats.fr

To advise avocat of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at philippe.ducret@a3-avocats.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

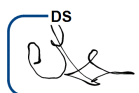
If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from avocat

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to philippe.ducret@a3-avocats.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with avocat

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

A blue DocuSign signature box containing a stylized handwritten signature in blue ink. The signature appears to be "P. Ducret". Above the signature, the letters "DS" are printed in a small font.A blue DocuSign signature box containing a stylized handwritten signature in blue ink. The signature appears to be "R. G.". Above the signature, the letters "DS" are printed in a small font.

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to philippe.ducret@a3-avocats.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify avocat as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by avocat during the course of your relationship with avocat .



In Extenso

COGES

1 Bis, Bd de la Chantourne
38700 LA TRONCHE

Tél. : +33 (0)4 76 51 70 30
Fax : +33 (0)4 76 51 10 08
grenoble@inextenso.fr
www.inextenso.fr

SAS A.C.G.R. et Fils

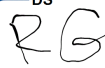
Société par actions simplifiée en cours de constitution
580 Route de Bronac
43 290 RAUCOULES

Rapport du commissaire aux apports

En application de l'article L.225-147 du Code de commerce

Société d'Expertise Comptable, SAS au capital de 420 000 € - 332 691 005 RCS Grenoble - APE 6920 Z - TVA FR63332691005
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Rhône-Alpes et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Grenoble

DS


DS


SAS A.C.G.R. et Fils

Société par actions simplifiée en cours de constitution

580 Route de Bronac

43 290 RAUCOULES

Rapport du commissaire aux apports

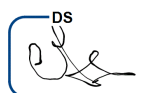
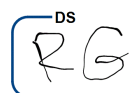
Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2022, dans le cadre des opérations d'apports en nature concernant l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" soit 300 parts qui sont détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" soit 100 parts détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" soit 400 parts détenues par Madame Roxane GRAFF, 50% des parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" soit 200 parts détenues par Madame Roxane GRAFF et 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Madame Roxane GRAFF au profit de la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R. et Fils", nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Il est prévu que les titres énumérés ci-dessus soient apportés au capital de la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R. et Fils" aux termes du contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers.

L'opération envisagée d'apports des titres des sociétés dans une holding s'inscrit dans le cadre de la simplification de la gestion et l'administration des sociétés existantes aujourd'hui, ainsi que dans le cadre de la restructuration du capital.

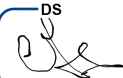
SOMMAIRE

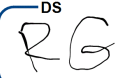
1. Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Contexte de l'opération
- 1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports
- 1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Diligences accomplies
- 2.2. Appréciation de la valeur des apports
- 2.3. Conclusion

DS


DS


1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Contexte de l'opération

Selon le projet des statuts, il sera constitué la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R. et Fils ".

Elle aura pour objet :

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, se rattachant à toute activité, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation, prise de gérance libre ou de représentation ;
- l'acquisition sous toutes formes de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers de toute nature, la gestion l'administration et l'entretien de ces biens ou de tous ceux qui lui seraient confiés par des tiers ;
- toutes études et recherches techniques, commerciales, administratives et financières ;

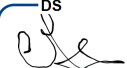
Et plus généralement :

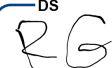
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de cette Société sera de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège social sera situé à RAUCOULES (43 290), Les Ribes – 580 Route de Bronac.

Son capital s'élèvera à la somme de 401 000 Euros. Il sera divisé en 401 000 actions de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 401 000 et entièrement libérées de la totalité de leur valeur, à la constitution, toutes de même catégorie.

DS


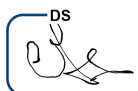
DS


1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports

1.2.1. Propriété et jouissance des parts

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- constitution et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société par Actions Simplifiée "A.C.G.R. et Fils" en formation,
- que les apporteurs ont tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'ils peuvent en conséquence valablement transférer ses droits sur les titres qu'ils apportent,
- que les parts, de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", qu'ils apportent ne sont grevés d'aucune sûreté ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle au présent apport,
- que les apporteurs ont effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de cet apport,
- que les apporteurs n'aient pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des parts, de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", qu'ils apportent,
- que les apporteurs s'interdisent entre ce jour et la date de réalisation des apports correspondant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de disposer de tout ou partie des parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", qu'ils apportent ou de consentir sur ces titres quelque sûreté que ce soit,



- qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société par Actions Simplifiée "A.C.G.R. et Fils" en formation, bénéficiaire de l'apport.

Les apports ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées, lesquelles devront intervenir avant la date de réalisation des apports, à défaut de quoi les apports, objet du présent traité d'apport, seront considérés comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

A la date de réalisation de l'apport, les apporteurs remettront à la Société bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des titres apportés.

Les apporteurs auront la propriété des parts nouvelles leur revenant à la date de réalisation de des apports.

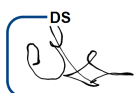
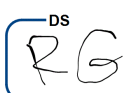
1.2.2. Charges et conditions générales des apports

Les apports susvisés réalisés à la constitution de la Société et rémunérés exclusivement par l'attribution de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Les apports des parts, de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" et de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", sont réalisés sous le régime juridique de droit commun des apports en nature en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce).

1.2.3. Disposition fiscale

Les apporteurs, feront leur affaire personnelle de leur fiscalité concernant notamment les prélèvements sociaux et d'impôt de plus-value, lesquelles plus-values seront le cas échéant, soumises aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI (plus-value en report d'imposition).

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Description de l'opération d'apport

Aux termes du contrat d'apport, il est fait apport, à la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution "A.C.G.R. et Fils", l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" soit 300 parts qui sont détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" soit 100 parts détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric AGUS, 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Monsieur Cédric AGUS, l'intégralité des parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" soit 400 parts détenues par Madame Roxane GRAFF, 50% des parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" soit 200 parts détenues par Madame Roxane GRAFF et 50% des parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" soit 50 parts détenues par Madame Roxane GRAFF.

1.3.2. Evaluation des apports

L'apport des 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" détenues par Monsieur Cédric AGUS a été évalué à 80 000 Euros.

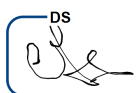
L'apport des 100 parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" détenues par Monsieur Cédric AGUS a été évalué à 120 000 Euros.

L'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "MELROSE" détenues par Monsieur Cédric AGUS a été évalué à 500 Euros.

L'apport des 400 parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" détenues par Madame Roxane GRAFF a été évalué à 180 000 Euros.

L'apport des 200 parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" détenues par Madame Roxane GRAFF a été évalué à 20 000 Euros.

L'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" détenues par Madame Roxane GRAFF a été évalué à 500 Euros

A blue ink signature of Cédric AGUS, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.A blue ink signature of Roxane GRAFF, enclosed in a blue rectangular box with a small 'DS' logo in the top left corner.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

1.3.3. Rémunération des apports

Il est prévu de rémunérer l'apport des 300 parts de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" par l'attribution à l'apporteur de 80 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Monsieur Cédric AGUS**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de QUATRE-VINGT MILLE Euros (80 000 Euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 80 000 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

Soit un total de 80 000 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 100 parts de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" par l'attribution à l'apporteur de 120 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

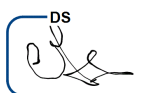
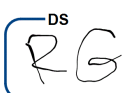
L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Monsieur Cédric AGUS**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CENT-VINGT- MILLE Euros (120 000 Euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 120 000 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

Soit un total de 120 000 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" par l'attribution à l'apporteur de 500 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Monsieur Cédric AGUS**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CINQ CENTS euros (500 Euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 500 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

Soit un total de 500 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 400 parts de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" par l'attribution à l'apporteur de 180 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

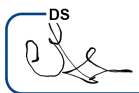
L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Madame Roxane GRAFF**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CENT-QUATRE-VINGT- MILLE euros (180 000 Euros), Monsieur Roxane GRAFF reçoit :

- 180 000 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

Soit un total de 180 000 actions.

 DS

 DS

Il est prévu de rémunérer l'apport des 200 parts de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" par l'attribution à l'apporteur de 20 000 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Madame Roxane GRAFF**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de VINGT- MILLE Euros (20 000 Euros), Monsieur Roxane GRAFF reçoit :

- 20 000 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

Soit un total de 20 000 actions.

Il est prévu de rémunérer l'apport des 50 parts de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" par l'attribution à l'apporteur de 500 actions la Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" d'une valeur nominale de 1 Euro.

L'attribution des actions créées en rémunération des apports en nature est la suivante :

✓ **Madame Roxane GRAFF**

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de CINQ CENTS Euros (500 Euros), Monsieur Cédric AGUS reçoit :

- 500 actions de valeur nominale de 1 Euro chacune.

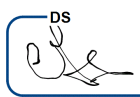
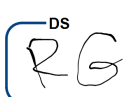
Soit un total de 500 actions.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- Vérifier la réalité et la propriété des titres apportés,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des actions apportées.

Nous avons procédé, par entretiens, à l'examen de l'opération proposée et de son contexte et à l'analyse des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées.

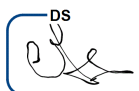
Les travaux que nous avons menés sont plus particulièrement les suivants :

- Rencontre des personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Exploitation des informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- Revue de la méthode de valorisation et comparatif avec d'autres méthodes ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de l'apporteur.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

L'évaluation des Sociétés de la Société a été établie par le cabinet d'expertise comptable et Maât Experts.

- Concernant la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :
- Une valorisation du fonds de commerce représentant 10% du CA TTC.
 - Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
 - Situation nette au 30 avril 2022.

^{DS}


^{DS}


Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	119 320	1	119 320
Evaluation fonds de commerce	47 419	1	47 419
Flux futurs	129 372	1	129 372
Total	296 111	3	296 111

Valorisation SARL TIP TOP IMPORT sur une moyenne	98 704
--	---------------

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de quatre-vingt-mille Euros (**80 000 Euros**).

APPORTS NETS

300 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" 80 000 Euros

Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée

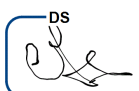
en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à : 80 000 Euros

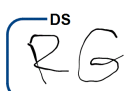
Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "TIP TOP IMPORT" pour un montant de **80 000 Euros** nous paraît prudente et appropriée.

DS


DS


Concernant la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :

- Une valorisation du fonds de commerce représentant 30% du CA TTC.
- Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
- Situation nette au 30 avril 2022.

Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	116 446	1	116 446
Evaluation fonds de commerce	160 478	1	160 478
Flux futurs	224 536	1	224 536
Total	501 460	3	501 460
Valorisation SARL PROVENCE COSMETIQUE sur une moyenne			167 153

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de cent-vingt mille Euros (**120 000 Euros**).

APPORTS NETS

100 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" 120 000 Euros

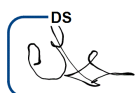
Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée

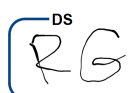
en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à :

120 000 Euros

Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

^{DS}


^{DS}


En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "PROVENCE COSMETIQUE" pour un montant de 120 000 euros nous paraît prudente et appropriée.

Concernant la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :

- Une valorisation du fonds de commerce représentant 30% du CA TTC.
- Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
- Situation nette au 30 avril 2022.

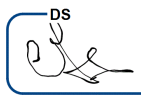
Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	128 572	1	128 572
Evaluation fonds de commerce	224 286	1	224 286
Flux futurs	221 864	1	221 864
Total	574 722	3	574 722

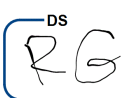
Valorisation SARL BELL'ANESSE EN PROVENCE sur une moyenne	191 574
---	---------

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de cent-quatre-vingt mille euros (180 000 euros).

DS



DS



APPORTS NETS

400 parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" 180 000 Euros

Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée

en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à :

180 000 Euros

Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

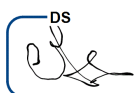
- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

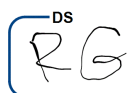
En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "BELL'ANESSE EN PROVENCE" pour un montant de **180 000 Euros** nous paraît prudente et appropriée.

Concernant la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER", il a été retenu le principe d'une valorisation moyenne pondérée selon les méthodes décrites ci-dessous :

- Une valorisation du fonds de commerce représentant 30% du CA TTC.
- Une valeur calculée sur les flux futurs déterminés à partir de l'EBIDTA.
- Situation nette au 30 avril 2022.

DS


DS


Le montant de la valorisation de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" s'élève alors :

	Montant	Pondération	Montant
Capitaux propres au 30.04.2022	10 158	1	10 158
Evaluation fonds de commerce	83 424	1	83 424
Flux futurs	34 484	1	34 484
Total	128 066	3	128 066

Valorisation SARL SECRET D'ACIER sur une moyenne	42 689
--	---------------

Pour les raisons de l'opération, il a été décidé de retenir une valeur globale de quarante-mille Euros (**40 000 Euros**).

APPORTS NETS

200 parts sociales soit 50% de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" 20 000 Euros

Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée

en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à :

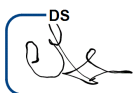
20 000 Euros

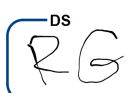
Nous avons procédé à une revue critique de cette évaluation :

- Principe : il s'agit d'une méthode communément utilisée en termes de valorisation et notamment dans les sociétés de ce secteur d'activité. Celle-ci n'amène donc aucun commentaire particulier de notre part.
- Les bases de calcul n'appellent pas de commentaires particuliers. Ce sont des critères usuellement utilisés pour effectuer des évaluations d'entreprises.

En effet, nous avons confronté cette évaluation avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées qui confirment que la valorisation retenue n'est pas surévaluée. Ces bases nous paraissent acceptables.

Dans ce contexte, la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée "SECRET D'ACIER" pour un montant de **20 000 Euros** nous paraît prudente et appropriée.

DS


DS


Concernant la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE", et de sa date de création, il a été retenu l'apport du capital soit **1 000 Euros** :

100 parts sociales soit de la Société Civile Immobilière "SCI MELROSE" **1 000 Euros**

**Le total des apports à la Société par Actions Simplifiée
en cours de constitution dénommée "A.C.G.R. et Fils" s'élève à : **1 000 Euros****

2.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à **401 000 Euros**, n'est pas surévaluée et qu'en conséquence la valeur des titres apportée est au moins égale au montant de la quote-part du capital faisant l'objet d'un apport en nature soit **401 000 Euros**.

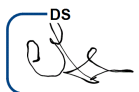
Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nos diligences n'en ont mis aucun en évidence.

A La Tronche, le 26 octobre 2022

Le Commissaire aux apports

COGES

Eric CERVERA

DS


DS
